

ANNEXE B

RECOMMANDATIONS

UNE CHARTE DES DROITS DES CRÉATEURS ET CRÉATRICES

1. Le champ d'application de la *Loi sur le droit d'auteur* devrait être étendu de manière à englober de nouveaux droits de propriété qui reflètent toutes les formes modernes d'activité créatrice et les différentes méthodes de communication des fruits de cette activité. (page 6)
2. La loi révisée devrait reconnaître que les droits moraux font partie intégrante du droit d'auteur. (page 8)
3. Tous les recours prévus pour les cas de violation d'un droit pécuniaire devraient être applicables aux cas de violation d'un droit moral. (page 8)
4. La durée de la protection prévue à l'égard des droits moraux devrait être la même que celle qui est prévue à l'égard des droits pécuniaires. (page 9)
5. La nouvelle loi devrait prévoir un droit moral en ce qui concerne l'autorisation d'utiliser une œuvre protégée pour promouvoir des produits, des services, des causes ou des institutions. (page 9)
6. La loi révisée devrait prévoir le droit moral d'empêcher toute modification de l'original d'une œuvre artistique, y compris d'un élément d'un tirage limité de celle-ci, même en l'absence de preuve de préjudice à l'honneur ou à la réputation de l'auteur. (page 9)
7. Ce droit devrait être assujéti à des réserves de manière à permettre le déplacement physique de l'œuvre, la modification d'un immeuble abritant l'œuvre et les activités légitimes de restauration et de conservation. (page 9)
8. Dans la mesure du possible, la libre négociation concernant l'usage et la cession des droits devrait être préférée aux mesures obligatoires, interdictions et autres arrangements prédéterminés. (page 9)
9. La Couronne du chef du Canada et de toutes les provinces devrait être assujéti aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur*. Toute exception à la règle ci-dessus devrait être prévue dans les lois sur les pouvoirs d'urgence plutôt que dans la *Loi sur le droit d'auteur*. (page 9)
10. Les lois et leurs règlements d'application ainsi que les décisions des cours et tribunaux de toutes juridictions devraient être du domaine public. (page 11)
11. Le droit d'auteur ne devrait pas s'appliquer aux œuvres publiées par le gouvernement, sauf dans les cas suivants:
 - a) un droit moral à l'intégrité de certaines œuvres devrait être prévu pour assurer l'exactitude des normes ou des œuvres de cette nature;
 - b) les œuvres réalisées par un organisme d'État tel que la Société Radio-Canada ou l'Office national du film et dont le but est de divertir et non d'aider à la discussion et à l'évaluation des politiques devraient être protégées; et